

## Les « coutumes » d'entraînement face à la protection des pratiquants

Le 25 novembre 2025 le Tribunal administratif de Caen a rendu une décision (n° 2302839) confirmant l'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif auprès de mineurs prononcée par le préfet du Calvados à l'encontre d'un maître d'armes expérimenté.

Au-delà de l'analyse juridique, l'affaire illustre l'évolution des méthodes pédagogiques dans le sport.

### Les faits : une interdiction d'exercer à la suite de témoignages concordants

Un maître d'armes exerçant depuis quarante ans dans un club d'escrime a fait l'objet d'un signalement, à la suite duquel le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Calvados a diligenté une enquête administrative.

Le 23 juin 2023, à l'issue de cette procédure, le préfet du Calvados a interdit au maître d'armes d'exercer les fonctions d'éducateur sportif auprès des mineurs, pour une durée d'un an. Cette décision était fondée sur six témoignages de pratiquantes, dont quatre mineures, décrivant de façon concordante et détaillée des « tapes régulières sur les fesses » avec l'épée pendant les entraînements, la pose de la main du maître d'armes sur leur dos ou leurs cuisses sans leur accord, ainsi que, pour l'une

d'elles, des allusions à connotation sexuelle.

### Les règles applicables : une mesure de police administrative préventive

L'article L. 212-13 du Code du sport permet à l'administration d'interdire à un éducateur d'exercer lorsque son maintien en activité constitue un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il s'agit d'une mesure de police administrative, à finalité préventive, et non d'une sanction. Elle doit néanmoins être motivée et proportionnée.

En l'espèce, le requérant contestait la mesure d'interdiction, en faisant notamment valoir qu'elle n'était pas nécessaire et qu'elle était disproportionnée.

### Le décalage sociologique : des « coutumes » qui ne suffisent plus

Un aspect marquant de l'affaire tenait aux explications de l'éducateur lors de l'enquête. Celui-ci reconnaissait une grande partie des gestes

reprochés, mais présentait les tapes avec son épée sur les fesses des pratiquantes mineures comme une « petite coutume très ancienne » qu'il disait pratiquer « une quarantaine de fois par entraînement ». Il qualifiait les contacts physiques d'actes « paternalistes » et disait se comporter comme « un ton-ton ».

Cette posture met en lumière un écart générationnel dans la pédagogie utilisée à l'entraînement : autrefois tolérées, certaines pratiques peuvent désormais être considérées comme des atteintes à la sécurité des pratiquants, surtout mineurs.

### La décision : l'exigence contemporaine de protection des mineurs

Le tribunal a écarté les arguments du requérant, en considérant que de telles pratiques « ne sont pas celles attendues d'un éducateur sportif professionnel évoluant au sein d'un public féminin mineur ». Cette décision souligne que le comportement d'un éducateur ne peut plus être apprécié à



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -  
Mandataire sportif  
Droit du sport - droit du travail |  
Strategos Avocat

l'aune de traditions ou de coutumes mais au regard d'un cadre protecteur des pratiquants où le consentement et la distance professionnelle constituent des obligations incontournables. Les politiques publiques de prévention des violences sexuelles et sexistes dans le sport — renforcées ces dernières années — imposent aux éducateurs une vigilance accrue et une adaptation constante de leurs pratiques.

Alban Bennacer